RAPPORT D'AUDIENCE DU 20 MAI 1977 [1]

I — Exposé des faits

1. Par lettre du 19 janvier 1977, parvenue à la Commission le jour suivant, la Représentation permanente auprès des Communautés européennes du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé la Commission, au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE (having regard to Article 93.3 of the Treaty of Rome), de son intention d'octroyer, à partir du 31 janvier 1977, une subvention temporaire aux producteurs de porcs, s'élevant à environ 5,5 pence par kilogramme de poids mort.

2. La Commission ayant, par lettre du 25 janvier 1977, informé les autorités britanniques qu'elle estimait que la mesure notifiée menaçait de fausser la concurrence et affectait les échanges entre États membres au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et qu'elle ouvrirait, dès lors, à ce sujet la procédure de l'article 93, paragraphe 2, le Royaume-Uni a, le 4 février 1977, saisi en vertu de l'article 93, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'une demande que la mesure d'aide soit considérée compatible avec le marché commun au sens de cette disposition.

3. Le Conseil n'ayant pas accédé à la demande du Royaume-Uni, la suspension de la procédure ouverte par la Commission a expiré conformément à la disposition de l'article 93, paragraphe 2, alinéa 3, dernière phrase. L'aide dont il s'agit ayant entretemps été mise en œuvre, la Commission a adressé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la décision du 17 février 1977 (77/172/CEE), publiée au JO L 54, p. 39, portant que cet État membre «met fin sans délai à l'octroi de l'aide sous forme de subvention aux producteurs de porc dont le projet a été notifié à la Commission par lettre du 19 janvier 1977.»

4. Le Royaume-Uni ayant, nonobstant cette décision, continué d'octroyer l'aide visée, la Commission a, par recours du 8 mars suivant (31-77), parvenu au greffe le 11 mars, saisi la Cour de justice en vertu de l'article 93, paragraphe 2, alinéa 2, du manquement de l'État membre concerné de se conformer à la décision rendue.

5. Dans son mémoire en défense, déposé le 25 avril 1977, le Royaume-Uni expose que l'aide incriminée est destinée à neutraliser les effets du mécanisme de montants compensatoires. En ce qui concerne le marché en cause, les montants compensatoires payés aux importateurs de viande porcine au Royaume-Uni seraient trop élevés parce que calculés sur des bases artificielles, de sorte qu'ils seraient en effet devenus des subsides aux importateurs. Dès lors l'aide incriminée ne saurait être considérée comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence et l'interdiction de l'article 92, paragraphe 1, ne s'y appliquerait donc pas. Par acte du même jour, le Royaume-Uni a également introduit un recours en vertu de l'article 173 (53-77), demandant l'annulation de la décision du 17 février soit pour incompétence, soit pour violation du traité, soit pour détournement de pouvoir.

6. Par acte («application») du 11 mai 1977, parvenu au greffe le jour suivant, la Commission a demandé, en vertu de l'article 186 du traité et de l'article 83 du règlement de procédure, que, par mesure provisoire, il soit ordonné au Royaume-Uni de cesser la violation de la décision du 17 février 1977 en attendant les arrêts de la Cour qui, dans les deux affaires, décideront des questions de droit

1 — Langue de procédure: l'anglais.

opposant en la matière la Commission et le Royaume-Uni («to prescribe as a necessary interim measure, that the United Kingdom cease infringing the said decision of the Commission pending a final determination in both the said cases of the legal issues outstanding between the Commission and the U.K. in this matter»).

7. Le Royaume-Uni a déposé des observations écrites le 18 mai 1977. Il conclut au rejet de la demande de mesures provisoires et prie la Cour de donner les indications appropriées pour expédier les procédures au principal. [(a) may dismiss the application for interim measures (b) may give such directions as to the Court shall seem proper for the expeditious disposal of these proceedings].

8. Par ordonnance du 12 mai 1977 le président de la Cour, en vertu de l'article 85 du règlement de procédure, a décidé de déférer la décision à la Cour.

9. Les parties ont été convoquées à présenter leurs observations orales à l'audience du 20 mai 1977.

II — Résumé des moyens et arguments des parties

1. a) La *demanderessse* est d'avis qu'il y a urgence, nécessité et danger d'un préjudice sérieux et irréparable et que son recours principal n'est pas manifestement infondé mais présente un «fumus boni iuris». D'ailleurs la partie défenderesse n'aurait pas demandé qu'il soit sursis à l'exécution de la décision litigieuse et son recours en annulation serait «prima facie» dépourvu de fondement en droit.

b) Il serait constant que la mesure adoptée par le Royaume-Uni constitue une aide. L'expérience aurait d'ailleurs prouvé que, prima facie, la mesure fausse, en effet, la concurrence et affecte les échanges entre États membres.

c) Il y aurait urgence. Du fait que l'aide litigieuse etait déjà octroyée dès le 31 janvier 1977, la décision du 17 février ne comportait pas de délai d'exécution. L'expectation que la défenderesse s'y conformerait, ne s'étant pas réalisée, la Commission aurait saisi la Cour de son recours en vertu de l'article 93, paragraphe 2. Cette saisine n'ayant pas eu pour effet que la défenderesse se conformait, mais, par contre qu'elle introduisait le recours en annulation 53-77, on devrait présumer que le Royaume-Uni a l'intention de continuer l'octroi de l'aide litigieuse jusqu'au prononcé de la Cour dans les deux affaires.

d) La non-observation de la décision du 17 février porterait un préjudice qui s'accroît progressivement, à différents intérêts communautaires.

En premier lieu les aides accordées par les États étant en vertu du traité sujettes à un contrôle préalable de la Commission et ne pouvant être mises en exécution qu'avec l'accord de celle-ci, une contravention au système établi par les articles 92, 93 et 94 du traité se répercuterait immédiatement sur l'autorité de la Communauté. Afin d'éviter une telle situation, la Commission devrait être en mesure de demander et obtenir, si nécessaire, une mesure provisoire de la Cour. En second lieu la mesure d'aide aurait des effets immédiats et irréparables quant aux possibilités d'exportation d'autres États membres et continuerait de conférer des avantages illégaux et irréversibles aux producteurs britanniques. Par contre, une mesure provisoire ne préjugerait pas la situation au fond, l'aide pouvant toujours être octroyée rétroactivement si la décision du 17 février serait éventuellement annulée.

2. La *partie défenderesse* expose ce qui suit.

a) Il y a deux affaires pendantes devant la Cour, à savoir l'affaire 31-77 dans laquelle la Commission demande que le Royaume-Uni soit déclaré avoir manqué à une obligation du traité pour ne pas s'être conformé à la décision du 17 février, et l'affaire 53-77 dans laquelle cette

décision est justement attaquée par le Royaume-Uni. Dans cette situation la Commission serait malvenue (non entitled) à demander des mesures provisoires.

b) Il n'y aurait pas de nécessité de prendre des mesures provisoires. Si le Royaume-Uni fait état de son intention de terminer l'aide le plus tôt possible, il l'aurait fait dans la perspective d'une réduction rapide des montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande porcine.

c) Il n'y aurait pas non plus urgence. La circonstance que le Royaume-Uni ne se serait pas conformé à la décision du 17 février, peut, au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité donner lieu à une saisine de la Cour, mais ne saurait par elle-même justifier l'adoption de mesures provisoires.

d) La Commission n'aurait pas établi son allégation que la mesure d'aides en cause causerait un préjudice irréparable à la production des États membres exportateurs.

e) Dès lors, les questions opposant la Commission et le Royaume-Uni ne sauraient être résolues par des mesures provisoires mais plutôt par une accélération de la procédure principale dans les deux affaires.

Le juge-rapporteur

A. M. Donner

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 20 MAI 1977

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le 20 janvier dernier, la Commission a reçu notification de la décision prise la veille, par le gouvernement du Royaume-Uni, d'octroyer, à compter du 31 janvier une aide temporaire aux éleveurs nationaux de porcs sous la forme d'une subvention de 5 pence et demi par kilo de poids mort.

Dès le 25 janvier, la Commission, estimant que cette aide n'était pas compatible avec les impératifs du marché commun, au sens de l'article 92 du traité, a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, alinéa 1. Elle en a informé immédiatement le gouvernement du Royaume-Uni, en le mettant en demeure de présenter ses observations dans un délai de huit jours.

Ainsi que l'a rappelé la Commission, dans cette communication, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 avaient pour effet d'interdire au Royaume-Uni de mettre la mesure d'aide à exécution avant que la procédure ouverte ait abouti à une décision finale.

Mais le gouvernement du Royaume-Uni, passant outre à cette mise en demeure, a effectivement mis en vigueur la mesure d'aide incriminée à la date, initialement prévue, du 31 janvier.

En même temps, ce gouvernement, faisant usage de la faculté que lui ouvre l'article 93, paragraphe 2, demanda au Conseil de décider que l'aide instituée était compatible avec le marché commun, par dérogation aux dispositions de l'article 92.

Cette demande, qui avait pour conséquence de suspendre la procédure ouverte par la Commission, a été rejetée par le Conseil, au plus tard le 15 février 1977.